

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Autorisation de travaux en vue de l'enterrement et de l'extension du réseau basse tension alimentant la Grotte Chauvet

Le Maire de la Commune de Vallon Pont d'Arc,

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment l'article L511-1,
- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2213-1 et L2213-2 du Code des Collectivités Territoriales, aux termes desquels le maire veille à la sûreté et à la commodité de passage des voies publiques, exerce la police des routes et voies,
- Vu le Code de la Voirie Routière (loi n°89-416 du 22 juin 1989 et décret n°89-631 du 4 septembre 1989), articles L.115-1, L116-1 et suivants, L.141-11, R.115-1 et suivants, R. 116-2 et suivants, R.141-12 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 225-1, R 411-8, R 110-1, R 110-2, R 411-5, , R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 325-1 à R 325-48, R 411, R 417, et R 417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L.1311-2,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
- Vu l'arrêté Préfectoral n°07-2017-11-15-004 d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue du raccordement réseau électrique de la Grotte Chauvet
- Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers.

Vu la demande de l'entreprise : SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES ÉNERGIES DE L'ARDECHE (SDE07), (M. Michel PRAT m.prat@sde07.com) 04 75 66 38 90

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat Départemental des Energies de l'Ardèche (SDE 07) sise PRIVAS 07 est autorisé à effectuer les travaux d'enterrement de la ligne basse tension alimentant la grotte Chauvet.

Zone concernée : La zone concernée est la Combe d'Arc (voir plan annexé). Il s'agit des parcelles :

- Section E n°698, 697 et 696
- Section F n°552, 551, 14, 15, 16, 17 310, 312, 309 et 10.

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, les dispositions ci-après devront être appliquées :

- ♦ Il est totalement interdit de pénétrer durant la totalité du chantier, sauf aux intervenants, sur les parcelles suivantes : section E n° 696, 697 et 698, section F N°551 et 552.
- ♦ Il est totalement interdit de pénétrer durant la totalité du chantier, sauf aux intervenants et aux propriétaires, sur les parcelles suivantes : section F N°10, 14, 15, 16, 17, 309, 310 et 312.
- ♦ Il est totalement interdit, sauf aux intervenants, de pénétrer sur la base de vie du chantier située sur le parking de l'auberge du Pont d'Arc.
- ♦ L'accès au chantier se fera, pour les moyens terrestres, par les parcelles situées entre n°10 et la n°312 de la section F d'une part, et la n°601 de la section F d'autre part
- ♦ L'intervention des moyens hélicoptés est soumise à l'autorisation des services de l'État, et devra être programmée en coordination avec la chef de projet « Opérations Grand Site » du Département de l'Ardèche et le Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche.

Les intervenants du chantier et autres services autorisés à pénétrer sur le périmètre du chantier sont :

- SDE 07 : Monsieur CHARRE - 06 88 29 62 39
- Entreprise RAMPA avec Monsieur BARD comme référent - 06 12 69 74 18
- Entreprise LVTP, Monsieur LANAUD - 06 29 17 51 19
- Entreprise Jet Systems lors des phases d'héliportage, Monsieur MANCHIA - 06 24 98 58 39
- Bureau Veritas, Monsieur SAN NICOLAS - 06 88 05 96 60
- DRAC
- SGGGA
- Mairie de Vallon
- Université de Savoie Mont-Blanc (M. Stéphane JAILLET et M. Kim GENUITE)

Article 2 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux. Elle sera conforme à l'Instruction Ministérielle du 15 juillet 1974. L'entrepreneur devra prendre toute mesure nécessaire à la sécurité des usagers, il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Le demandeur sera en outre tenu, au cas échéant :

- De prendre des dispositions nécessaires pour éviter le ruissellement des eaux pluviales et l'entraînement de terre ou gravats sur le domaine public routier.
- De prendre des dispositions nécessaires pour éviter tous dépôts inutiles sur le domaine public routier.
- De prendre des dispositions nécessaires afin d'assurer la liberté et la sûreté de passage, notamment pour les piétons et les personnes à mobilité réduite (fauteuils roulants).
- Dans le cas où le chantier nécessite la présence d'une grue ou d'un monte-charge, le demandeur devra s'assurer de la conformité de l'engin avant tout montage.
- La fabrication de mortiers et béton est interdite sur la chaussée, les accotements ou les dépendances du domaine public.
- Les trottoirs devront être protégés.
- Dès achèvement des travaux, le domaine public devra être remis en état.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du **lundi 8 janvier 2018, et ce jusqu'au vendredi 16 mars 2018 inclus.**

Toutefois, en cas de force majeure comme la visite de l'Opération Grand Site par une autorité ou des intempéries, M. le Maire de Vallon Pont d'Arc pourra, en accord avec le pétitionnaire, suspendre provisoirement le chantier.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, ou le manquement aux obligations prévues, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Procéderont à la recherche et à la constatation aux dispositions du présent arrêté les personnes dûment habilitées.

Article 6 : Le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie et le Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALLON PONT D'ARC 07150, le vendredi 5 janvier 2018.

P/O Le Maire Pierre PESCHIER,
Marie-Laure ROPERS, 1^{ère} adjointe

